

TAB 7
Report to Convocation
October 27, 2022

Professional Regulation Committee

Committee Members
Megan Shortreed (Chair)
Robert Burd (Vice-Chair)
Claire Wilkinson (Vice-Chair)
Gerard Charette
Etienne Esquega
Julian Falconer
Cheryl Lean
Michelle Lomazzo
C. Scott Marshall
Geneviève Painchaud
Jonathan Rosenthal
Quinn Ross
Cheryl Siran
Andrew Spurgeon
Nicholas Wright

Purpose of Report: Information

Prepared by the Policy Division
Matthew Wylie (mwyllie@lso.ca)

TABLE OF CONTENTS

For Information

Consultation Report - Proceedings Authorization Committee: Expanded Remedial Outcomes.....	7.1
Rapport de consultation - Élargissement des mesures correctives à la disposition du Comité d'autorisation des instances.....	7.2



Law Society
of Ontario

Barreau
de l'Ontario

Tab 7.1

Proceedings Authorization Committee: Expanded Remedial Outcomes

Consultation Report

October 27, 2022

Authored By:

The Professional Regulation Committee of
the Law Society of Ontario

For further information, contact submissions@lso.ca

Contents

Introduction	2
Background	2
A. PAC's Authority	2
B. Current PAC Remedial Outcomes.....	3
C. Review of other professional regulators	4
<i>Ontario regulated health professions model</i>	5
Recommendations	6
A. Mandatory Regulatory Meeting.....	6
B. Compulsory specified continuing education or remediation program	6
C. Public notice of compelled remedial outcomes.....	7
D. Procedural fairness protections	7
Feedback Invited and Questions for Comment	8
Next Steps.....	8

Introduction

The Professional Regulation Committee (the “Committee”) seeks feedback from lawyers, paralegals, legal organizations, and the public about its recommendation to expand the remedial outcomes available to the Proceedings Authorization Committee (“PAC”) to include the authority to require licensees to:

- Attend a Mandatory Regulatory Meeting; and
- Take a remedial education program.

Background

A. PAC’s Authority

Most complaints about licensees that are received by the Society are resolved and closed by staff. The remaining cases are referred to PAC for consideration. PAC is appointed by Convocation to review all complaints about licensees referred to it to determine which action available to it under the By-Laws should be taken¹.

As a screening committee, PAC does not perform an adjudicative function, but may make one of three broad determinations:

1. Authorize a proceeding:
 - a. conduct, capacity or competence proceedings, or
 - b. a motion for an interlocutory order suspending or restricting a licensee’s licence.
2. Take remedial action to divert a matter where prosecution is not an appropriate response; or
3. Take no action.

The recommendations in this Report affect only PAC’s authority to take remedial action.

¹ By-Law 11, s. 44(2).

B. Current PAC Remedial Outcomes

Remedial outcomes are not discipline and they do not form part of a licensee's discipline history. They are not sanctions for past conduct but rather guidance intended to prevent the licensee from having a similar issue in the future.

A remedial outcome is appropriate when PAC determines there are not reasonable and probable grounds to authorize a proceeding, but it is concerned about an aspect of a licensee's competence, professionalism, or conduct, and believes that the licensee would benefit from focussed direction or specific guidance.

The following remedial outcomes are available to PAC:

1. Letter of Advice	<ul style="list-style-type: none">• A letter signed by a member of PAC providing advice and sometimes an admonition based on the results of the investigation.• PAC does not need to seek the licensee's agreement to send a Letter of Advice.• A Letter of Advice is not made public.
2. Invitation to Attend (ITA)	<ul style="list-style-type: none">• A confidential meeting between a licensee and PAC to discuss issues identified in an investigation.• The licensee must agree to an ITA and cannot be compelled to attend.• There is no public record of the ITA.
3. Regulatory Meeting	<ul style="list-style-type: none">• A private meeting where PAC educates the licensee about the impact of their actions, holds them accountable, and addresses the harm that may have been inflicted on the public.• The licensee must agree to attend and cannot be compelled to do so.• Public notice of the meeting, including a summary of the substance of the meeting, is published.²• The licensee negotiates the contents of the public notice.

Under the current regulatory regime, if PAC determines that an ITA or a Regulatory Meeting is the appropriate regulatory response, the licensee must agree to attend. If the licensee does not agree, PAC only has the following options:

² Public notice is published in the ORs and on the LSO website, but not on the licensee's profile. PRC has a current transparency project, in the consultation phase, in which it recommends the publication of otherwise public PAC outcomes on the licensee's public register profile.

- authorize a proceeding, although the conduct at issue may not be serious enough to warrant referral to discipline or there may not be a reasonable prospect of a finding of misconduct or incompetence,
- send a Letter of Advice, which is less impactful than a Regulatory Meeting or an ITA, is a non-public measure, and limits PAC's opportunity to provide guidance to the licensee, or
- take no further action.

If PAC had the authority to compel licensees to attend before it or to take a remedial education program, it would provide greater flexibility to offer guidance to licensees, ensure effective remediation, and bring the Law Society of Ontario in line with other professional regulatory bodies.

C. Review of other professional regulators

The Committee considered the remedial options available to the screening committees of other professional regulators, including provincial law societies, Ontario regulated health professions and other Ontario professional regulators.

The Law Society of Ontario is an outlier in not having the ability to compel licensees to appear before its screening committee. Most Canadian law societies have this remedial option available to them,³ and it is common for other Ontario professional regulatory bodies to have this power: in addition to the 26 health professions, the College of Veterinarians of Ontario, the Ontario College of Social Workers and Social Services Workers and the Ontario College of Teachers all have the power to compel their members to appear before their screening committees.

Similarly, PAC also lacks the power that Ontario's health colleges have to require that their members complete educational or other remedial programs, which can be ordered in addition to or instead of a caution. This tool allows the health colleges to address concerns about a member's conduct through educative rather than disciplinary action. These orders, which courts have found to be educational or remedial in nature, are meant to improve the member's practice and benefit the public they serve by avoiding future concerns.⁴

³ Law Society of Alberta, Law Society of British Columbia, Law Society of Manitoba, Law Society of Newfoundland, Law Society of the Northwest Territories, Nova Scotia Barristers' Society, Law Society of Nunavut, Law Society of Saskatchewan, Law Society of Yukon.

⁴ *Longman, Ibid.* at para. 44, citing *Banner v. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, [2012 ONSC 5547](#) 2012 ONSC 5547 (Div. Ct.) at para. 11; *Fielden v. Health Professions Appeal and Review*

After reviewing the remedial options available to other professional regulators, the Committee determined the model used by the Ontario regulated health professions would provide the greatest flexibility to PAC to ensure the appropriate remedial outcome for the matters it reviews.

Ontario regulated health professions model

The *Health Professions Procedural Code (Code)*⁵ governs 26 health professions in Ontario. It provides for a complaint to be reviewed by a panel of a screening committee, called the Inquiry, Complaints and Reports Committee (ICRC). Like PAC, the ICRC decides whether to refer a matter for disciplinary action or to take remedial action. Where the ICRC has concerns about a member's conduct that it determines can be addressed through remedial rather than disciplinary action, it can do one or both of the following:

- a) require the member to appear before a panel of the ICRC to be cautioned; or
- b) take action it considers appropriate, that is not inconsistent with the Act, the Code, the regulations or by-laws, including ordering the completion of a Specified Continuing Education or Remediation Program (SCERP).⁶

The ICRC's power to compel a member to appear before it or to take a SCERP has been challenged by members of various health professions, claiming they were 'sanctions' and outside the ICRC's jurisdiction. The Divisional Court has consistently upheld the ICRC's authority to make these orders. Although the member is required to comply, the actions remain remedial in nature and are not a penalty or sanction.⁷ The publication of cautions and SCERPs on the public register also does not alter their nature.⁸ These remedial outcomes are imposed in the public interest, to avoid possible problems in the member's practice in the future.⁹

Board, [2013 ONSC 4261](#) (Div. Ct.) at para. 10; see also, *Geris v. Ontario College of Pharmacists*, [2020 ONSC 7437](#), at paras.33-35.

⁵ *Health Professions Procedural Code (Code)*, being Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act*, 1991, S.O. 1991, c. 18 (RHPA).

⁶ Code, s. 26(1) and (3). Decisions of the ICRC are subject to review by the Health Professions Appeal Review Board: s. 29(1).

⁷ See for example *Banner v. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, 2012 ONSC 5547 (Div. Ct.) at para. 10-11 (Banner); *Fielden v. Health Professions Appeal and Review Board*, 2013 ONSC 4261 (Div. Ct.) at para. 10.

⁸ See for example *Longman v. Ontario College of Pharmacists*, 2021 ONSC 1610 (Div. Ct.), at paras. 44-45; *Geris v. Ontario College of Pharmacists*, 2020 ONSC 7437 (Div. Ct.) at para. 33-35, 41; and *Pitter v. College of Nurses of Ontario*, 2022 ONSC 5513 (Div. Ct.) at para. 18.

⁹ Banner, *supra* note 6 at para. 11.

Recommendations

The Committee has considered PAC's need for more remedial options and makes the following recommendations. While PAC is created by statute, its range of possible actions are set out in the By-laws.¹⁰ The Committee recommends that those powers be amended to create the following:

A. Mandatory Regulatory Meeting

The Committee recommends that the By-law be amended to make the Regulatory Meeting compulsory, rather than invitational.

A "Mandatory Regulatory Meeting" would continue to be a private meeting between a licensee and PAC, where PAC:

- educates the licensee about the impact of their actions;
- holds them accountable; and
- addresses the harm that may have been inflicted on the public.

Like the current Regulatory Meeting, the Mandatory Regulatory Meeting would not be considered discipline and would not form part of the licensee's discipline history. However, also like the current Regulatory Meeting, the fact of the meeting and a summary of PAC's concerns would be made public.

Enabling PAC to compel a licensee to appear before it would close a gap in the remedial outcomes available to it and would bring it in line with most Canadian law societies and other professional regulators.

B. Compulsory specified continuing education or remediation program

The Committee recommends that PAC be empowered to compel a licensee to complete a SCERP to address conduct or practice concerns as a remedial outcome.

Currently, PAC can recommend that a licensee take remedial action, such as completing a CPD or remedial program, but it cannot compel the licensee to do so. It is in the public interest for PAC to have additional options to divert matters from discipline, and the authority to compel licensees to complete remedial education programs will assist in the effort to avoid possible problems in the licensee's practice in the future.

¹⁰ *Law Society Act*, s. 49.20(1) and (2).

C. Public notice of compelled remedial outcomes

While a Letter of Advice or ITA remain confidential, the Law Society currently provides public notice of all Regulatory Meetings. These notices summarize the regulatory issues that led to the meeting, as well as the 'meeting outcome'. The meeting outcome summary details PAC's guidance provided to the licensee. Due to the voluntary nature of a Regulatory Meeting, a licensee negotiates the language of the notice that is published.

The Committee recommends that a similar public notice be published whenever a licensee is required to attend a Mandatory Regulatory Meeting or to complete a SCERP. However, the Committee recommends that the language of the notice not be negotiated by the licensee and be at PAC's discretion.

The Committee also recommends that the By-laws be amended to include a provision for a licensee to apply to remove a notation about a remedial outcome from their profile.

D. Procedural fairness protections

The Committee considered whether matters referred to PAC will attract greater procedural fairness protections if it has the power to impose remedial outcomes.

The content of the duty of fairness applicable to any given set of circumstances is flexible and variable and will depend on the context.¹¹ In a screening committee's investigative context, the duty of fairness remains at the low end of the scale and does not impose the same obligations as it does at an adjudicative stage, where the rights of a party are finally determined, and sanctions are potentially imposed.¹²

The Courts have consistently held that the fact that the ICRC's remedial outcomes are compulsory and made public does not undermine the fundamental point that they are remedial and educative, not disciplinary responses.¹³ Accordingly, the duty of procedural fairness also remains at the low end of the scale.¹⁴ However, to bring PAC's process more in line with that of the ICRC, the Committee recommends the following amendments to the By-laws:

(1) Disclosure

¹¹ *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999 CanLII 699](#), [1999] 2 S.C.R. 817 at para. 22.

¹² *Law Society of Ontario v. De Rose*, 2021 ONLSTA 9 (CanLII); *Dr. Rajiv Maini v. HPARB et al.*, 2022 ONSC 3326 (CanLII) (Maini).

¹³ Maini, *ibid* at para. 56.

¹⁴ *Ibid* at paras. 25 - 27.

Disclosure to licensees for matters referred to PAC should continue to ensure that the duty of procedural fairness is met. Under the current process, licensees who are invited to attend a Regulatory Meeting are provided with a memo setting out the issues and a copy of the notice that will be published on the Law Society website. If licensees are required to attend a Mandatory Regulatory Meeting or complete a SCERP, they will continue to need to be provided with the substance of the allegations against them and afforded a fair opportunity to respond to those allegations.

(2) Reasons for decision

PAC should provide written reasons for its decision to compel a licensee to take remedial action. In addition to providing information to both the licensee and the complainant, reasons could be relied upon by the Law Society in the event the licensee fails to comply, giving rise to a new allegation of professional misconduct. Reasons could also be relied upon in future professional misconduct proceedings before the Tribunal, as proof of warning going to sanction.

Feedback Invited and Questions for Comment

The Professional Regulation Committee invites feedback from the professions, stakeholders, and the public about the recommendations outlined in this report.

The Committee would also be interested in responses and thoughts on the following questions:

- Should PAC have the authority to compel a licensee to attend a regulatory meeting? If not, why not?
- Should PAC have the authority to order a SCERP? If not, why not?
- How long should a notation about a compelled remedial outcome be posted on the directory before a licensee can apply to have it removed?

Next Steps

The Committee seeks input by **January 15, 2023**.

All feedback received will be reviewed by the Committee to assist in determining whether to advise Convocation to adopt the recommendations of this report.



Law Society
of Ontario

Barreau
de l'Ontario

Onglet 7.2

Élargissement des mesures correctives à la disposition du Comité d'autorisation des instances

Rapport de consultation

Le 27 octobre 2022

Rédigé par :

Le Comité de la réglementation de la profession
du Barreau de l'Ontario

Pour de plus amples renseignements, contacter submissions@lso.ca.

Table des matières

Introduction	2
Contexte	2
A. Pouvoirs du CAI.....	2
B. Mesures correctives présentement à la disposition du CAI	3
C. Mesures disponibles dans d'autres organismes de réglementation professionnelle .	4
<i>Modèle des professions de la santé réglementées en Ontario.....</i>	<i>5</i>
Recommandations	6
A. Rencontre réglementaire obligatoire.....	7
B. Programme de formation continue ou d'appoint.....	7
C. Avis public sur les mesures correctives obligatoires.....	8
D. Protections en matière d'équité procédurale	8
Invitation à soumettre des observations et questions pour commentaires	9
Prochaines étapes.....	10

Introduction

Le Comité de la réglementation de la profession (le Comité) sollicite les commentaires des avocates et des avocats, des parajuristes, des organisations juridiques et du public quant à sa recommandation d'élargir les mesures correctives à la disposition du Comité d'autorisation des instances (CAI) de sorte qu'il puisse exiger que les titulaires de permis :

- assistent à une réunion règlementaire obligatoire ;
- suivent un programme de formation rectificatif.

Contexte

A. Pouvoirs du CAI

La plupart des plaintes concernant des titulaires de permis sont traitées et réglées par le personnel du Barreau. Les plaintes restantes sont renvoyées au CAI. Le CAI a pour mandat d'examiner toutes les plaintes qui lui sont renvoyées et de déterminer la mesure à prendre parmi les mesures prévues aux règlements administratifs¹.

En tant que comité d'examen, le rôle du CAI n'est pas de nature judiciaire, mais il peut prendre l'une des trois grandes décisions suivantes :

1. Autoriser l'introduction d'une instance :
 - a. une instance relative à la conduite, à la capacité ou à la compétence ;
 - b. une motion en ordonnance interlocutoire suspendant le permis d'un titulaire de permis ou restreignant la façon dont un titulaire peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques.
2. Prendre des mesures correctives pour régler une affaire autrement lorsque l'introduction d'une instance n'est pas la mesure indiquée dans l'affaire.
3. Ne prendre aucune mesure.

Les recommandations formulées dans le présent rapport portent uniquement sur les mesures correctives à la disposition du CAI.

¹ Règlement administratif n° 11, par. 44 (2).

B. Mesures correctives présentement à la disposition du CAI

Les mesures correctives ne sont pas des mesures disciplinaires et ne sont pas consignées au dossier disciplinaire des titulaires de permis. Il ne s'agit pas de sanctions pour manquement professionnel, mais plutôt de conseils visant à éviter que le ou la titulaire de permis ait des problèmes similaires dans le futur.

La prise d'une mesure corrective est appropriée lorsque le CAI en vient à la conclusion qu'il n'y a pas de motifs raisonnables et probables d'autoriser l'introduction d'une instance, mais qu'un élément relatif à la compétence, au professionnalisme ou à la conduite du ou de la titulaire de permis soulève des préoccupations et que le CAI estime que le ou la titulaire de permis pourrait bénéficier de recommandations ciblées ou de conseils précis.

À l'heure actuelle, le CAI dispose des mesures correctives suivantes :

<p>1. Lettre donnant des conseils</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre signée par un membre du CAI qui contient des conseils et parfois une admonestation d'après les résultats de l'enquête. • Le CAI n'a pas à obtenir l'accord du titulaire de permis pour lui envoyer une lettre donnant des conseils. • Les lettres donnant des conseils ne sont pas rendues publiques.
<p>2. Invitation à comparaître</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion confidentielle entre un titulaire de permis et le CAI pour discuter des problèmes cernés lors de l'enquête. • Le titulaire de permis ne peut être contraint de comparaître. Il doit accepter de le faire. • Les invitations à comparaître ne sont pas rendues publiques.
<p>3. Rencontre règlementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre privée au cours de laquelle le CAI informe le titulaire de permis des répercussions de ses actions et des préjudices qui ont pu être infligés au public, et le tient responsable de ses actions. • Le titulaire de permis ne peut être contraint de comparaître. Il doit accepter de le faire.

- Un avis public de la rencontre, résumant de la teneur de la réunion, est publié².
- Le titulaire de permis négocie ce qui sera publié dans l'avis public.

Selon la réglementation actuelle, si le CAI détermine qu'une invitation à comparaître ou une réunion réglementaire est la mesure réglementaire indiquée, le titulaire de permis ne peut être contraint d'y participer ; il doit accepter de le faire. Si le titulaire de permis ne participe pas, les seules options qu'il reste au CAI sont les suivantes :

- autoriser l'introduction d'une instance, même si la conduite en cause n'est pas suffisamment grave pour justifier l'imposition d'une mesure disciplinaire ou qu'il est peu probable que le tribunal en vienne à une conclusion de manquement professionnel ou d'incompétence ;
- envoyer au titulaire de permis une lettre lui donnant des conseils, ce qui a moins d'impact qu'une réunion réglementaire ou une invitation à comparaître, et est une mesure non publique qui limite la possibilité pour le CAI de fournir des orientations au titulaire de permis ;
- ne prendre aucune mesure.

Si le CAI avait le pouvoir d'obliger les titulaires de permis à comparaître devant lui ou à suivre un programme de formation rectificatif, cela lui donnerait plus d'outils pour fournir des orientations aux titulaires de permis et les aider à apporter les ajustements requis, et cela permettrait d'aligner le Barreau de l'Ontario sur ce qui se fait dans les autres organismes de réglementation professionnelle.

C. Mesures disponibles dans d'autres organismes de réglementation professionnelle

Le Comité s'est penché sur les mesures correctives dont disposent les comités d'examen d'autres organismes de réglementation professionnelle, notamment les barreaux

² L'avis public est publié dans le RJO et sur le site Web du Barreau, mais pas sur le profil du titulaire de permis. Le CRP travaille sur un projet de transparence (qui en est présentement au stade des consultations) dans le cadre duquel il recommande que les mesures prises par le CAI et qui seraient autrement rendues publiques soient publiées sur le profil du titulaire de permis dans le répertoire public du Barreau.

provinciaux, les professions de la santé réglementées en Ontario et d'autres organismes de réglementation professionnelle en Ontario.

Le Barreau de l'Ontario fait figure d'exception en n'ayant pas la capacité d'obliger les titulaires de permis à comparaître devant son comité d'examen. La plupart des barreaux canadiens ont ce pouvoir³, tout comme plusieurs autres organismes de réglementation professionnelle en Ontario. Outre les 26 professions de la santé, l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario, l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, et l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ont tous le pouvoir d'obliger leurs membres à comparaître devant leurs comités d'examen.

Dans le même ordre d'idées, le CAI n'a pas, contrairement aux collèges de santé de l'Ontario, le pouvoir d'exiger que leurs membres suivent un programme de formation rectificatif en plus ou au lieu d'émettre un avertissement. Cet outil permet aux collèges de santé de donner suite aux préoccupations concernant la conduite d'un membre en imposant des mesures éducatives plutôt que disciplinaires. Ces ordres, qui ont été considérés comme des mesures de nature éducative ou corrective par les tribunaux, visent à améliorer la pratique du membre et à protéger le public qu'il sert en évitant des problèmes à l'avenir⁴.

Après examen des mesures correctives dont disposent les autres organismes de réglementation professionnelle, le Comité a déterminé que le modèle utilisé par les professions de la santé réglementées en Ontario est celui qui offrirait la plus grande souplesse au CAI afin qu'il puisse imposer la mesure corrective appropriée dans les différentes affaires qui lui sont soumises.

Modèle des professions de la santé réglementées en Ontario

Le *Code des professions de la santé* (Code)⁵ régit 26 professions de la santé en Ontario. Il prévoit l'examen des plaintes par un sous-comité d'un comité d'examen appelé « comité des enquêtes, des plaintes et des rapports » (CEPR). Comme le CAI, le CEPR peut décider de renvoyer l'affaire à des fins disciplinaires ou de prendre des mesures correctives. Lorsque la conduite d'un membre suscite des inquiétudes pour le CEPR et que ce dernier estime qu'il est possible de donner suite à ces inquiétudes en prenant des

³ Barreaux de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de la Saskatchewan, du Yukon.

⁴ *Longman, ibid.* au para 44, citant *Banner v. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, [2012 ONSC 5547](#) (Div. Ct.) au para 11 ; *Fielden v. Health Professions Appeal and Review Board*, [2013 ONSC 4261](#) (Div. Ct.) au para 10 ; voir aussi *Geris v. Ontario College of Pharmacists*, [2020 ONSC 7437](#), aux paras 33-35.

⁵ *Code des professions de la santé* (Code), à l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, 1991, L.O. 1991, chap. 18 (LPSR).

mesures correctives plutôt que des mesures disciplinaires, il peut faire l'une des deux choses suivantes ou les deux :

- a) exiger que le membre se présente devant un sous-comité du CEPR pour recevoir un avertissement ;
- b) prendre toute mesure qu'il estime indiquée et qui n'est pas incompatible avec la loi, le Code, les règlements ou les règlements administratifs, y compris ordonner au membre de suivre un programme de formation continue ou d'appoint (FCA)⁶.

Le pouvoir du CEPR d'obliger un membre à se présenter devant lui ou à suivre une FCA a déjà été contesté par certains membres de diverses professions de la santé qui ont maintenu qu'il s'agissait là de « sanctions » ne relevant pas de la compétence du CEPR. La Cour divisionnaire a invariablement confirmé le pouvoir du CEPR d'ordonner de telles mesures. Bien que les membres soient tenus de se conformer, il n'en reste pas moins que ce sont des mesures de nature corrective et qu'elles ne constituent pas une pénalité ou une sanction⁷. La publication des avertissements et des FCA dans le répertoire public ne change pas non plus leur nature⁸. Ces mesures correctives sont imposées dans l'intérêt du public, afin d'éviter des problèmes dans la pratique du membre à l'avenir⁹.

Recommandations

Le Comité a examiné la nécessité d'élargir les options correctives à la disposition du CAI et fait la recommandation suivante : bien que le CAI soit créé par voie législative, l'éventail des mesures à sa disposition est défini dans les règlements administratifs¹⁰. Le Comité recommande donc l'élargissement de ces pouvoirs comme exposé ci-dessous.

⁶ Code, par. 26 (1) et (3). Les décisions du CEPR peuvent être révisées par la Commission d'appel et de révision des professions de la santé : para 29 (1).

⁷ Par exemple, voir : *Banner v. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, 2012 ONSC 5547 (Div. Ct.) aux paras 10-11 (Banner) ; *Fielden v. Health Professions Appeal and Review Board*, 2013 ONSC 4261 (Div. Ct.) au para 10.

⁸ Par exemple, voir : *Longman v. Ontario College of Pharmacists*, 2021 ONSC 1610 (Div. Ct.), aux paras 44-45 ; *Geris v. Ontario College of Pharmacists*, 2020 ONSC 7437 (Div. Ct.) aux paras 33-35 et 41 ; et *Pitter v. College of Nurses of Ontario*, 2022 ONSC 5513 (Div. Ct.) au para 18.

⁹ Banner, *supra* note 6 au para 11.

¹⁰ *Loi sur le Barreau*, chap. 49.20 (1) et (2).

A. Rencontre réglementaire obligatoire

Le Comité recommande que le règlement administratif soit modifié de sorte que la rencontre réglementaire devienne obligatoire et ne soit pas une simple invitation.

La « rencontre réglementaire obligatoire » demeurerait une réunion privée entre le titulaire de permis et le CAI visant à :

- informer le titulaire de permis des répercussions de ses actions ;
- le tenir responsable de ses actions ;
- informer le titulaire de permis des préjudices qui ont pu être infligés au public.

Tout comme la rencontre réglementaire actuelle, la rencontre réglementaire obligatoire ne serait pas considérée comme une mesure disciplinaire et ne serait pas consignée au dossier disciplinaire du titulaire de permis. Cependant, tout comme la rencontre réglementaire actuelle, la tenue de la rencontre et un résumé des inquiétudes du CAI seraient rendus publics.

Le fait de permettre au CAI d'obliger un titulaire de permis à comparaître devant lui comblerait une lacune dans les mesures correctives disponibles et alignerait le Barreau sur la plupart des autres barreaux au Canada et autres organismes de réglementation professionnelle.

B. Programme de formation continue ou d'appoint

Le Comité recommande que le CAI puisse obliger un titulaire de permis à suivre une FCA pour remédier à la conduite problématique ou aux problèmes relatifs à la pratique, à titre de mesure corrective.

Actuellement, le CAI peut recommander qu'un titulaire de permis prenne des mesures correctives, notamment qu'il suive un programme de FPC ou une formation d'appoint, mais il ne peut pas obliger le titulaire à le faire. Il est dans l'intérêt du public que le CAI ait d'autres options que de renvoyer les affaires à des fins disciplinaires et qu'il puisse obliger les titulaires de permis à suivre des formations d'appoint afin d'éviter de futurs problèmes dans la pratique du titulaire de permis.

C. Avis public sur les mesures correctives obligatoires

Bien que les lettres donnant des conseils ou les invitations à comparaître demeurent confidentielles, le Barreau publie actuellement un avis public de toutes les réunions règlementaires. Ces avis résument les questions règlementaires à l'origine de la rencontre ainsi que l'issue de la rencontre. Le résumé de l'issue de la rencontre décrit les orientations fournies au titulaire de permis par le CAI. En raison de la nature volontaire de la rencontre règlementaire, le titulaire de permis peut négocier le libellé de l'avis publié.

Le Comité recommande qu'un avis public semblable soit publié chaque fois qu'un titulaire de permis est tenu d'assister à une rencontre règlementaire obligatoire ou de suivre une FCA. Cependant, le Comité recommande que le titulaire de permis ne puisse pas négocier le libellé de l'avis et que le libellé soit à la discrétion du CAI.

Le Comité recommande également que les règlements administratifs soient modifiés afin d'y ajouter une disposition permettant à un titulaire de permis de demander la suppression d'une mention de mesure corrective dans son profil.

D. Protections en matière d'équité procédurale

Le Comité s'est penché sur la question de savoir si les affaires soumises au CAI bénéficieraient de meilleures protections en matière d'équité procédurale si le CAI avait le pouvoir d'imposer des mesures correctives.

La teneur de l'obligation d'équité s'appliquant à des circonstances données est souple et variable et repose sur une appréciation du contexte¹¹. Dans le contexte d'une enquête menée par un comité d'examen, l'obligation d'équité reste à la limite inférieure de l'échelle et n'impose pas les mêmes obligations qu'au stade judiciaire, où les droits d'une partie sont déterminés de façon définitive et où des sanctions peuvent être imposées¹².

Les tribunaux ont invariablement statué que, même si les mesures correctives imposées par le CEPR sont obligatoires et rendues publiques, cela ne remet pas en cause le fait

¹¹ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699, [1999] 2 RCS 817 au para 22.

¹² *Law Society of Ontario v. De Rose*, 2021 ONLSTA 9 (CanLII); *Dr. Rajiv Maini v. HPARB et al.*, 2022 ONSC 3326 (CanLII) (Maini).

fondamental qu'il s'agit de mesures correctives et éducatives, et non disciplinaires¹³. Par conséquent, l'obligation d'équité procédurale reste également à la limite inférieure de l'échelle¹⁴. Cependant, afin d'aligner davantage le processus du CAI sur celui du CEPR, le Comité recommande que les modifications suivantes soient apportées aux règlements administratifs :

1) *Divuligation*

La divulgation aux titulaires de permis des affaires soumises au CAI devrait être maintenue afin de garantir le respect de l'obligation d'équité procédurale. Dans le cadre du processus actuel, les titulaires de permis invités à assister à une rencontre règlementaire reçoivent une note de service exposant les problèmes et une copie de l'avis qui sera publié sur le site Web du Barreau. Si les titulaires de permis sont tenus d'assister à une rencontre règlementaire obligatoire ou de suivre une FCA, ils devront continuer à être informés de la teneur des allégations faites contre eux et à avoir une occasion équitable de répondre à ces allégations.

2) *Motifs de la décision*

Le CAI devrait motiver par écrit sa décision d'imposer des mesures correctives à un titulaire de permis. En plus de fournir des renseignements au titulaire de permis et au plaignant, le Barreau pourrait invoquer ces motifs si le titulaire de permis ne se conforme pas, donnant lieu à une nouvelle allégation de manquement professionnel. Les motifs pourraient également être invoqués dans de futures instances soumises au Tribunal pour manquement professionnel, comme preuve de l'avertissement allant à la sanction.

Invitation à soumettre des observations et questions pour commentaires

Le Comité de la réglementation de la profession invite les membres des professions, les parties prenantes et le public à lui faire part de leurs commentaires sur les recommandations formulées dans le présent rapport.

Les réponses et les réflexions en lien avec les questions suivantes lui seraient également utiles :

¹³ Maini, *ibid* au para 56.

¹⁴ *Ibid* aux paras 25-27.

- Le CAI devrait-il avoir le pouvoir d'obliger un titulaire de permis à assister à une réunion règlementaire? Si vous n'êtes pas d'accord, pourquoi?
- Le CAI devrait-il avoir le pouvoir d'ordonner au titulaire de permis de suivre une FCA? Si vous n'êtes pas d'accord, pourquoi?
- Pendant combien de temps une mention de mesure corrective obligatoire devrait-elle être affichée dans le répertoire avant que le titulaire de permis puisse demander son retrait?

Prochaines étapes

Veillez envoyer vos commentaires d'ici le **15 janvier 2023**.

Le Comité examinera tous les commentaires reçus pour l'aider à déterminer s'il devrait conseiller au Conseil d'adopter les recommandations formulées dans le présent rapport.